Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Saint-Julien

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 10
6. Confidentialité 12
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 15
9. Suivi des signalements et des plaintes 16

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 17

Ressources 19

Autre information importante 20

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Saint-Julien
Nom de la direction de l'établissement	Marie-Andrée Croteau
Ordre d'enseignement	Préscolaire-primaire
Nombre d'élèves	400
Autres caractéristiques	Milieu défavorisé (9/10), 3 classes spécialisées (DC, DM)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, responsabilisation, engagement, respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer la violence et les situations de crise.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marie-Andrée Croteau, direction

Membres du comité

Comité encadrement (sous-comité climat et habiletés sociales)

- Cynthia Gibeault
- Karen Bocquet
- Grégory Pesant
- Audrey Barrette et Alexandra Roy (TES)

Mandat(s) du comité

- Explorer et définir le modèle d'implantation du programme hors piste avec l'accompagnement d'une ressource du CSS.
- Évaluer, mettre à jour et contribuer à la mise en œuvre du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Analyser le portrait de l'établissement, mettre en place des mesures de prévention et assurer un environnement positif propice à la persévérance scolaire.

Fréquence des rencontres du comité

Environ une fois par mois.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Mai

- Power BI
- Mémos
- Formulaires URASQ
- Sondage QSVE-BE (1 an/2)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Le nombre d'événements de violence et intimidation poursuit sa diminution. Depuis 2023-2024, il a baissé de 80%.

Les niveaux particulièrement touchés sont les classes spécialisées (42% des événements) suivi de loin par les 1re et 2e années (15%).

Encore une fois, la majorité des événements touche des garçons (66%).

C'est en novembre que nous enregistrons le plus grand nombre de mémos à ce sujet.

Selon le sondage QSVE-BE, les élèves perçoivent un bon climat scolaire (89%) et un sentiment générale de bien-être (87%) est constaté.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Rapidement, en début d'année, l'ensemble du personnel devait obligatoirement suivre une formation à ce sujet, laquelle est d'ailleurs toujours disponible en ligne pour toute personne qui ferait son arrivée.

La direction tient un registre des individus ayant suivi la formation et informe ceux devant le faire.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Mettre l'accent sur un traitement plus uniforme et systématique des mémos.

Mise en œuvre plus rapide et uniforme d'un programme d'ateliers pour développer les habiletés sociales des élèves.

Tout le personnel bien que rarement touché par de tels événements, devra mieux connaitre le plan de lutte.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Rendre plus visibles les différentes étapes de la mise en œuvre du plan de lutte, particulièrement en ce qui a trait à la violence à caractère sexuelle.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Ateliers avec l'escouade pour l'enfance à l'intention d'un niveau sur deux (1re, 3e et 5e années)
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou les pauses ;
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être ;
- Mise en œuvre d'un programme soutenant le développement des compétences sociales et émotionnelles (Hors piste)
- À travers le contenu d'apprentissage du programme de CCQ.
- Formation du personnel sur l'utilisation de l'outil Mémos.
- Maintenir le travail collaboratif avec les partenaires

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers avec l'escouade pour l'enfance à l'intention d'un niveau sur deux;
- Ateliers chapeautés par la policière communautaire ;
- Ateliers chapeautés par l'infirmière scolaire ;
- S'assurer que le personnel soit formé pour reconnaître, comprendre et initier les actions reliées au plan de lutte.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Communication régulière par le portail, l'outil mémo, l'agenda.

- Journal mensuel, destiné aux parents, aussi disponible sur le site de l'école.
- Lors de situation de violence ou d'intimidation :
 Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
 Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin ;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Communication régulière par le portail, l'outil mémo, l'agenda.

Journal mensuel, destiné aux parents, aussi disponible sur le site de l'école.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin et septembre de l'année suivante
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Rentrée
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ En tout temps

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Idem à la violence sous toutes ses formes.	
▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ En tout temps

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Nous en informer de plusieurs façons : Appel, courriel, message à l'agenda, visite auprès d'un adulte de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Si l'élève ou le parent est insatisfait au terme de l'étape 1, ou que la plainte n'a pas été traitée dans le délai de dix (10) jours ouvrables, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du CSSRDN.
- La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour y répondre.
 - Pour rejoindre l'équipe du Responsable du traitement des plaintes du CSSRDN:
 - Formulaire de plainte en ligne
 - Par téléphone: 450 438-3131, poste 22965

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

 Coordonnées du DPJ : Territoire Laurentides : 1-800-361-8665;

 Coordonnées du service de police :Sureté du Québec Lachute : (450) 562-2442

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	• Faire cesser la situation ; • Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés ; • Orienter vers le comportement attendu ; • Transmettre les faits observés à la 2e intervenante et la direction.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Prendre connaissance de la situation ; • Analyser la situation plus en profondeur ; • Assurer la sécurité des élèves impliqués ; • Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ; • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ; • Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ; • Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. • Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.
Par la direction de l'établissement	Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre

	l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Service du secrétariat général et des affaires juridiques (450) 438-3131, poste 22965 Ou en remplissant **le formulaire.**

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant: 1-800-361-8665.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement de l'élève. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	• Écouter la personne, recueillir ses besoins ; • Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins; • S'assurer que chaque action concernant la personne est consentie ; • Planifier des rencontres de suivi périodiques ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Identifier, en accord avec la personne, un lieu dans l'établissement où elle se sent bien et auquel elle pourrait, si elle le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	• Écouter la personne, recueillir sa version des faits et ses besoins ; • Planifier des rencontres de suivi périodiques ; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; • Assurer des sorties de classe retardées (selon l'évaluation de la situation) ; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
Pour les élèves témoins	L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple (les besoins pourraient être les mêmes que la personne victime, à évaluer) :

	• Lorsque son sentiment de sécurité est affecté ; • Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin ; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; • Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées à l'interne ou à l'externe.
Pour l'élève auteur	• Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; • Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées internes ou externes.
Pour les élèves témoins	• Évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires seront déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Elles peuvent inclure :

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Reprise du temps perdu, retrait de privilèges, réflexion par écrit ;
- Retrait immédiat et indéterminé en attendant l'étude de la situation;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Les sanctions disciplinaires seront déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.
- Une approche de responsabilisation et d'éducation sera préconisée.
- Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Informer les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne du ministère de l'Éducation, *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence*

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Ateliers de l'escouade pour l'enfance
- Formation de sensibilisation pour les nouveaux enseignants sur ce qu'est la violence à caractère sexuel.
- Atelier chapeauté par la policière communautaire (Marie-JoséeGervais) ;
- Atelier chapeauté par l'infirmière scolaire (Mylène April).

*** Variable d'un cycle à l'autre, mais le désir de l'offrir à l'ensemble des élèves est bien réel.

Ressources

L’intimidation à l’école primaire : https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC_Lintimidation_a_lecole_primaire.pdf

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	21 octobre 2026
Numéro de résolution	
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	20 mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	21 octobre 2026

Signature de la direction de l’établissement	**Date**
Signature de la présidence du conseil d’établissement	**Date**